

Comment exercer son droit de vote lorsque l'on réside en maison de repos ?

Le 9 juin prochain auront lieu les élections européennes, fédérales et régionales. Et le 13 octobre 2024, il s'agira des élections provinciales et communales.

Ces scrutins seront l'occasion pour tout citoyen d'exercer son droit de vote, droit fondamental en démocratie.

A une époque de grands bouleversements, de crises à répétition et de vieillissement de la population, nous sommes tous obligés d'aller voter pour des personnes qui vont nous représenter à ces différents niveaux de prise de décision.

Oui, en Wallonie le vote est obligatoire même pour les communales! Et il nous semble important de rappeler qu'il s'agit d'une responsabilité individuelle.

Comment exercer ce droit de vote ?

Les personnes en âge d'aller voter reçoivent une **convocation** au plus tard 15 jours avant chaque élection. Sur cette convocation, le bureau de vote est attribué à chaque électrice/électeur au sein de sa commune.

Dans certaines communes, un des bureaux de vote est installé dans la maison de repos : cela facilite évidemment le vote des habitants de la maison et permet des rencontres.

La maison de repos devra veiller à ce que les convocations soient bien remises individuellement à tous ses habitants.

S'il n'y a pas de bureau de vote dans la maison de repos, les habitants se rendront au bureau inscrit sur leur convocation. L'établissement et/ou l'entourage s'organisera afin de permettre l'exercice du droit de vote. Certaines communes/certains CPAS organisent par ailleurs le transport.

Attention aux pratiques électoralistes de certains candidats qui pourraient proposer de transporter des habitants vers les bureaux de vote et en profiter pour faire pression sur leur vote.

Quelles sont les démarches à suivre en cas de maladie ?

Si la personne est malade mais qu'elle possède encore toute sa capacité juridique, elle pourra donner une **procuration** à un autre électeur.

Il est à noter qu'un électeur ne peut détenir qu'une seule procuration et celui-ci devra être électeur de la même circonscription électorale que la personne malade (Mandant).

Les formulaires de procuration se trouvent sur le site du Service Public Fédéral INTERIEUR (SPF Intérieur) : [Le vote par procuration | Elections Belgique 2024 - SPF Intérieur - Direction des Elections \(fgov.be\)](https://www.fgov.be/fr/themes/elections/elections-belgique-2024)

Le médecin devra attester sur la procuration que la personne est malade.

Qu'en est-il pour les personnes désorientées ou atteintes de troubles cognitifs ?

Il s'agira d'une évaluation au cas par cas.

- Une personne atteinte de troubles cognitifs peut toujours être « capable » d'exercer le droit de vote. Dans ce cas, elle se rendra au bureau de vote mentionné sur sa convocation.
- En fonction de l'évolution de la maladie/des troubles, un certificat médical pourra attester que la personne n'a plus sa capacité juridique et donc plus la capacité d'exercer le droit de vote. Et de ce fait, plus la capacité de donner une procuration à un autre électeur. Un certificat médical devra être joint à la convocation électorale nominative et être déposé à la commune (service population).

Il est à noter que les personnes qui ont été considérées « incapables » de voter par jugement (ordonnance du juge de Paix) sont considérées comme des « non-électeurs ». A ce titre elles ne recevront normalement plus de convocation électorale.

- Enfin l'attention du lecteur doit être attirée sur le fait que ce n'est pas parce qu'un administrateur de la personne a été désigné que la personne protégée ne pourra pas aller voter. Il conviendra de consulter l'ordonnance de désignation qui mentionnera la capacité ou non de la personne, à aller voter.

La vigilance est donc de mise afin de faire respecter les droits des personnes âgées en maison de repos et en particulier le droit de vote qui est un droit fondamental en démocratie.

L'actualité récente nous a en effet montré que certaines personnes n'hésitent pas, à des fins électoralistes, d'abuser de la situation des personnes vulnérables en falsifiant des procurations.